

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.1.2011
SEC(2010) 1632 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du 10.1.2011

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de
l'EEE
sur une modification de l'annexe XX (Environnement) et du protocole 37 de
l'accord EEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Intégration dans l'accord EEE de la directive 2008/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Acte concerné:

Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre¹.

Dispositions applicables:

Article 3 *quater*, paragraphe 4, article 3 *quinquies*, paragraphe 4, article 3 *sexies*, paragraphe 2, article 3 *septies*, paragraphe 4, article 3 *sexies*, paragraphe 3, article 3 *septies*, paragraphe 5, article 16, article 18 *bis*, paragraphe 1, article 18 *bis*, paragraphe 3, point b), et article 18 *ter*.

Remarques d'ordre général:

Le projet de décision du Comité mixte propose l'intégration dans l'accord EEE de la directive 2008/101/CE afin d'étendre le système d'échange de droits d'émission du secteur de l'aviation à l'ensemble de l'EEE, tout en respectant autant que faire se peut les principes de la structure à deux piliers de l'accord. Pour déterminer les émissions historiques du secteur de l'aviation dans l'EEE, la quantité totale des quotas de l'EEE, ainsi que les quotas de l'EEE à mettre aux enchères, à placer dans une réserve spéciale et à délivrer à titre gratuit, il convient de suivre les procédures normales de l'accord EEE.

En ce qui concerne les critères de référence, les décisions de la Commission doivent inclure ceux de l'EEE dans son ensemble, à établir en concertation étroite avec l'Autorité de surveillance AELE. Basées sur ces critères de référence, la détermination et la publication de l'allocation de quotas aux exploitants d'aéronefs administrés par les États de l'AELE auront lieu postérieurement à l'intégration des décisions de la Commission dans l'accord EEE.

Cette solution a pour conséquence que le processus décisionnel à suivre devra être le fruit d'une concertation étroite entre la Commission, l'Autorité de surveillance AELE et les États de l'AELE membres de l'EEE. Dans le cadre de cette coopération, les parties contractantes devront notamment prévoir dans leurs décisions respectives relatives à l'application de la directive 2008/101/CE, des clauses spéciales mentionnant les décisions correspondantes des autres parties contractantes, afin de garantir dans l'EEE un système ETS transparent pour l'ensemble des exploitants aéronautiques concernés.

i) Article 3 quater, paragraphe 4

La Commission détermine les émissions historiques de l'aviation pour l'UE-27 (A), ainsi que prévu dans la directive, couvrant ainsi les vols au sein de l'UE, entre les États membres de l'UE et des pays tiers et entre les États membres de l'UE et les États de l'AELE membres de l'EEE.

¹ JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

Se basant sur les données d'Eurocontrol, l'Autorité de surveillance AELE fournit des données chiffrées sur les émissions historiques découlant des vols sur le territoire des États de l'AELE membres de l'EEE et entre ceux-ci et des pays tiers (B).

Le Comité mixte de l'EEE détermine les émissions historiques de l'aviation pour l'ensemble de l'EEE en adoptant une décision qui prévoit l'intégration de la décision de la Commission et des émissions historiques de l'aviation dans les États de l'AELE membres de l'EEE, soit le total de (A) et (B).

Un texte d'adaptation précise que les procédures normales en vertu de l'accord EEE s'appliquent et que les chiffres supplémentaires fournis par les États de l'AELE membres de l'EEE seront ajoutés par décision du Comité mixte de l'EEE, en se basant sur les données fournies par l'Autorité de surveillance AELE, en concertation étroite avec Eurocontrol.

ii) Article 3 sexies, paragraphe 3

En se basant sur (A), la Commission décide du nombre de quotas à allouer aux exploitants pour les vols effectués dans le cadre UE d'origine du système:

- le nombre total de quotas,
- le nombre de quotas à mettre aux enchères,
- le nombre de quotas de la réserve spéciale (s'applique à la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et aux périodes ultérieures),
- le nombre de quotas alloués à titre gratuit.

En se basant sur (B), l'Autorité de surveillance AELE déterminera, en concertation étroite avec Eurocontrol, l'augmentation des quotas relatifs aux vols ajoutés au système à la suite de l'extension de ce dernier aux États de l'AELE membres de l'EEE pour chacune des catégories de quotas suivantes:

- le nombre total de quotas,
- le nombre de quotas à mettre aux enchères,
- le nombre de quotas de la réserve spéciale (s'applique à la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et aux périodes ultérieures),
- le nombre de quotas alloués à titre gratuit.

Le Comité mixte de l'EEE décide du nombre de quotas à allouer aux exploitants administrés par l'EEE-30 en ajoutant les chiffres de l'AELE-EEE à ceux de l'UE lors de l'intégration de la décision de la Commission considérée dans l'accord EEE:

- le nombre total de quotas pour l'EEE,
- le nombre de quotas pour l'EEE à mettre aux enchères,
- le nombre de quotas pour l'EEE de la réserve spéciale (s'applique à la période commençant le 1^{er} janvier 2013 et aux périodes ultérieures),

- le nombre de quotas pour l'EEE alloués à titre gratuit (C).

La Commission décide des critères de référence pour l'EEE-30 (également dans le cas de l'article 3 *septies*, paragraphe 5), coopérant étroitement pour ce faire avec l'Autorité de surveillance AELE durant le processus menant à cette décision. Basées sur ces critères de référence, la détermination et la publication de l'allocation de quotas aux exploitants d'aéronefs administrés par les États de l'AELE auront lieu postérieurement à l'intégration des décisions de la Commission dans l'accord EEE.

Une déclaration commune réitérant l'engagement des parties contractantes à garantir l'adoption et l'entrée en vigueur rapides de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant les décisions de la Commission en matière de critères de référence est prévue dans le projet de décision du Comité mixte.

iii) article 3 quinquies, paragraphe 3

Le nombre de quotas à mettre aux enchères par chacun des États membres de l'EEE-30 est proportionnel à la part de chaque État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées à l'ensemble des États membres de l'EEE-30 en 2010.

Justification et solution proposée pour des adaptations:

Aucune activité liée à l'aviation au Liechtenstein

Il n'y a à l'heure actuelle aucune activité liée à l'aviation au Liechtenstein telle que définie dans la directive. Il est donc suggéré d'élaborer un texte d'adaptation clarifiant ce point et stipulant que le Liechtenstein se conformera à la directive lorsque des activités liées à l'aviation auront lieu sur son territoire.

Article 3 quinquies, paragraphe 4 – Affectation des recettes:

Les questions budgétaires relèvent du champ d'application de l'accord EEE. En conséquence, l'affectation des recettes sort du champ d'application de l'accord. Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'application de la directive 2008/101/CE, les États de l'AELE membres de l'EEE sont prêts à suivre l'article 3 *quinquies*, paragraphe 4, afin de garantir l'application homogène du système ETS dans le domaine de l'aviation, qui concerne également des exploitants de pays tiers. Conformément à cet article, il appartient aux États de décider de l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas. Les recettes devraient servir à faire face au changement climatique, ainsi que précisé dans l'article, les obligations inhérentes à l'article étant réputées remplies dès lors que l'allocation budgétaire consacrée à cette fin est supérieure aux recettes générées. Un texte d'adaptation précisant l'absence d'obligation de notification et une déclaration conjointe réaffirmant que l'intégration de cette disposition dans l'accord EEE se fera sans préjudice du champ d'application de l'accord sont prévus dans le projet de décision du Comité mixte.

Article 3 *sexies*, paragraphe 2, et article 3 *septies*, paragraphe 4

Afin de se conformer autant que faire se peut à la structure à deux piliers, les États de l'AELE membres de l'EEE soumettront les demandes reçues à la Commission par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance AELE. Un texte d'adaptation est prévu à cette fin.

Article 16 – Interdiction d'exploitation:

Les États de l'AELE membres de l'EEE suggèrent de recourir à la même approche que celle prévue pour la «liste noire» dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile. Dans ce cas, la Commission adopte une interdiction d'accès au territoire de l'UE-27, interdiction qui est étendue aux États de l'AELE membres de l'EEE par une décision du Comité mixte de l'EEE intégrant l'acte de la Commission dans l'accord EEE. Cela étant, dans l'attente d'une telle intégration et compte tenu de l'urgence des interdictions dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, les États de l'AELE membres de l'EEE se sont engagés à appliquer l'interdiction en même temps que les États membres de l'UE.

Dans le cas de l'article 16, en revanche, il n'y a pas le même degré d'urgence et une application provisoire n'est par conséquent pas nécessaire. Les procédures normales d'intégration doivent donc être appliquées, ce qui implique que la Commission adopte une interdiction d'accès au territoire de l'UE-27 qui ne sera applicable à l'EEE-30 qu'après décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la décision de la Commission dans l'accord EEE. Il n'est pas nécessaire de prévoir un texte d'adaptation stipulant que la décision de la Commission ne s'appliquera pas au préalable aux États de l'AELE membres de l'EEE, car il s'agit là d'un principe général découlant de la structure à deux piliers.

En ce qui concerne les demandes des États de l'AELE membres de l'EEE, conformément à l'article 16, paragraphes 5 et 10, il est proposé d'élaborer un texte d'adaptation prévoyant que ces demandes soient envoyées à la Commission par l'intermédiaire de l'Autorité de surveillance AELE.

Article 18 bis, paragraphe 1:

L'adaptation a été proposée par la Commission. Elle fixe quelques règles concernant la réaffectation d'exploitants d'aéronefs aux États de l'AELE.

Article 18 bis, paragraphe 3, point b):

Un texte d'adaptation est prévu pour garantir la publication par la Commission d'une liste reprenant l'ensemble des exploitants relevant du champ d'application de ce système, soit une liste couvrant la totalité de l'EEE.

Article 18 ter – Assistance d'Eurocontrol ou de toute autre organisation compétente:

Les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Autorité de surveillance AELE devraient, aux fins de l'application de la directive 2008/101/CE, être en mesure de s'appuyer sur le savoir-faire d'une organisation comme la Commission. Un texte d'adaptation est donc prévu, stipulant que l'Autorité de surveillance AELE peut faire appel à l'assistance d'Eurocontrol ou de toute autre organisation compétente.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du 10.1.2011

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE
sur une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

L'annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières en matière d'environnement.

- (1) Il y a lieu d'inclure dans l'accord la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre³.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

² JO L 305 du 30.11.94, p. 6.

³ JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur un projet de modification de l'annexe XX de l'accord EEE est présentée dans l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10.1.2011

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N°**

du

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ...⁴.
- (2) La directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre⁵ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) Le processus décisionnel devra être le fruit d'une concertation étroite entre la Commission européenne, l'Autorité de surveillance AELE et les États de l'AELE.
- (4) Les parties contractantes ont affirmé, dans une déclaration commune, qu'elles feraient, notamment, tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir l'adoption et l'entrée en vigueur rapides d'une décision du Comité mixte de l'EEE intégrant chaque décision de la Commission européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 21a) (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord est modifié comme suit.

1. Le tiret suivant est ajouté:

«- **32008 L 0101**: directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (JO L 8 du 13.1.2009, p. 3).»
2. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'adaptation b):

⁴ JO L ...

⁵ JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

«ba) Au moment de l'intégration de la directive dans l'accord, aucune activité liée à l'aviation, telle que définie dans la directive, ne se déroule sur le territoire du Liechtenstein. Le Liechtenstein se conformera à la directive lorsque des activités liées à l'aviation auront lieu sur son territoire.

bb) À l'article 3 *quater*, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

“Le Comité mixte de l'EEE, conformément aux procédures arrêtées dans l'accord et se fondant sur les chiffres fournis par l'Autorité de surveillance AELE, en concertation avec Eurocontrol, détermine les émissions historiques du secteur de l'aviation dans l'EEE en ajoutant les chiffres concernant les vols sur le territoire des États de l'AELE et entre ceux-ci, ainsi que les vols entre les États de l'AELE et des pays tiers, à la décision de la Commission lors de l'intégration de cette décision dans l'accord EEE.”

bc) À l'article 3 *quinquies*, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

bd) À l'article 3 *sexies*, paragraphe 2, et à l'article 3 *septies*, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

“À la même date, les États de l'AELE soumettront les demandes reçues à l'Autorité de surveillance AELE, qui les retransmettra rapidement à la Commission.”

be) À l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

“Le Comité mixte de l'EEE, conformément aux procédures arrêtées dans l'accord et se fondant sur les chiffres fournis par l'Autorité de surveillance AELE, en concertation avec Eurocontrol, détermine pour l'EEE dans son ensemble les chiffres correspondant au nombre total de quotas, au nombre de quotas à mettre aux enchères, au nombre de quotas à placer dans une réserve spéciale et au nombre de quotas alloués à titre gratuit en ajoutant les chiffres concernant les vols sur le territoire des États de l'AELE et entre ceux-ci, ainsi que les vols entre les États de l'AELE et des pays tiers, à la décision de la Commission lors de l'intégration de cette décision dans l'accord EEE.

La Commission détermine les critères de référence pour l'EEE dans son ensemble. Durant le processus décisionnel, la Commission coopère étroitement avec l'Autorité de surveillance AELE. La détermination et la publication des allocations par les États de l'AELE prévues à l'article 3 *sexies*, paragraphe 4, auront lieu postérieurement à la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la décision adoptée par la Commission dans l'accord EEE.”

bf) À l'article 3 *septies*, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

“La Commission détermine les critères de référence pour l'EEE dans son ensemble. Durant le processus décisionnel, la Commission coopère étroitement avec l'Autorité de surveillance AELE. La détermination et la publication des allocations par les États de l'AELE prévues à l'article 3 *septies*, paragraphe 7, auront lieu postérieurement à la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la décision adoptée par la Commission dans l'accord EEE.”»

3. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'adaptation i):

«ia) Après l'article 16, paragraphe 12, le paragraphe suivant est ajouté:

“13) Les États de l'AELE soumettront toutes les demandes introduites en vertu de l'article 16, paragraphes 5 et 10, à l'Autorité de surveillance AELE, qui les retransmettra rapidement à la Commission.”

ib) À l'article 18 *bis*, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

“La réaffectation d'exploitants d'aéronefs aux États de l'AELE doit s'effectuer au cours de l'année 2011, lorsque chaque exploitant aura respecté ses obligations de 2010. Un délai différent pour la réaffectation d'exploitants d'aéronefs assignés initialement à un État membre sur la base des critères mentionnés au point b), peut être adopté par l'État membre responsable d'origine, à la suite d'une demande explicite introduite par l'exploitant dans les six mois suivant l'adoption, par la Commission, de la liste d'exploitants de l'EEE dans son ensemble prévue à l'article 18 *bis*, paragraphe 3, point b). Dans ce cas, la réaffectation pourra survenir jusqu'à l'année 2020 au plus tard pour la période d'échange commençant en 2021.”

ic) À l'article 18 *bis*, paragraphe 3, point b), l'expression “de l'EEE dans son ensemble” est ajoutée après “exploitants d'aéronefs”.

id) À l'article 18 *ter*, l'alinéa suivant est ajouté:

“Pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de la directive, les États de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE peuvent demander l'assistance d'Eurocontrol ou d'une autre organisation compétente et conclure à cet effet tout accord approprié avec ces organisations.”»

Article 2

Les textes de la directive 2008/101/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées]

Le président

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

Déclaration commune des parties contractantes
concernant la décision n° [...] intégrant la directive 2008/101/CE dans l'accord
[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]

«La directive 2008/101/CE introduit l'affectation du produit de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation. L'application de cette disposition par les États de l'AELE n'affecte pas la portée de l'accord EEE.

En ce qui concerne les décisions sur les critères de référence, conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, et à l'article 3 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la directive 2008/101/CE, les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir l'adoption et l'entrée en vigueur rapides d'une décision du Comité mixte de l'EEE intégrant chaque décision de la Commission européenne. Afin de garantir l'homogénéité de l'EEE et de son système ETS commun, un processus conjoint et parallèle des parties contractantes doit permettre de compléter les décisions de la Commission européenne, à intégrer dans l'accord EEE, si nécessaire au moyen d'une procédure écrite.

Afin de garantir dans l'EEE un système ETS transparent pour l'ensemble des exploitants aéronautiques concernés, la Commission prévoira, dans ses décisions d'application de la directive 2008/101/CE, des clauses spéciales qui mentionneront l'extension des décisions aux États de l'AELE membres de l'EEE au moyen de décisions du Comité mixte de l'EEE.»